

**10.03.** La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée, est de 0,65 \$ à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), de 0,70 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et de 0,75 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40710

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

### Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à mettre à jour la liste des médicaments destinés aux humains. Rappelons que le règlement en vigueur établit cinq catégories de médicaments destinés aux humains et aux animaux et chacune d'elles fait l'objet d'une annexe énumérant la liste des médicaments concernés.

Cette mise à jour concerne l'Ibuprofène pour lequel une modification à la spécification accompagnant ce médicament est apportée. Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés par le règlement, soit l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement, à l'annexe III, de « 200 » par « 400 », dans la spécification de « Ibuprofène et ses sels ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40738

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n° 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 698-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.